



Bureau de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
IC18710

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la société JEAN-MICHEL AUTIN
située 15 rue Jean Rostand à Mainvilliers
(N°ICPE : 12321)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2710 ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2713 ;

VU le récépissé de déclaration du 6 janvier 2017 pour une activité de tri et transit de métaux sur une surface de 990 m² ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du 1^{er} octobre 2018 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 28 septembre 2018, et transmis à l'exploitant par courrier du 18 octobre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 15 novembre 2018 à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 28 septembre 2018, sur l'installation exploitée par la société JEAN MICHEL AUTIN par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater les faits suivants :

- exercice d'une activité visée par la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial dont la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 10 tonnes, supérieure à la quantité de 7 tonnes correspondant au seuil d'autorisation ;
- exercice d'une activité visée par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur une superficie de l'ordre de 2 700 m², superficie supérieure à 1 000 m² correspondant au seuil de l'enregistrement ;

- le sol où sont stockés les déchets n'est pas étanche ;
- l'absence de dispositif de traitement des effluents ;

CONSIDÉRANT que la société JEAN-MICHEL AUTIN n'est pas autorisée pour son activité de collecte de déchets dangereux, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société JEAN-MICHEL AUTIN n'a pas enregistré son activité de tri et transit de métaux, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à l'activité de la société JEAN-MICHEL AUTIN en situation irrégulière, notamment le non-respect des prescriptions des articles 11, 13 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes prescriptions sont reprises aux points 2.7 et 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JEAN-MICHEL AUTIN de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions de l'un ou l'autre des arrêtés ministériels du 6 juin 2018 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1 - La société JEAN-MICHEL AUTIN, dont le siège social est situé 15 rue Jean Rostand à Mainvilliers, exploitant une activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial sise à la même adresse sur la commune de Mainvilliers, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

soit

- en déposant un dossier d'autorisation complet pour son activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, conformément aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

soit

- en cessant les activités et en faisant éliminer les déchets dangereux par une installation dûment autorisée ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - La société JEAN-MICHEL AUTIN, dont le siège social est situé 15 rue Jean Rostand à Mainvilliers, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise à la même adresse sur la commune de Mainvilliers, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

soit

- en déposant un dossier d'enregistrement pour son activité de tri, transit et regroupement de déchets de métaux, conformément aux dispositions de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

soit

- en ramenant ses activités sous le seuil de l'enregistrement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour ramener ses activités sous le seuil de l'enregistrement, ceci doit être effectif dans les trois mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - La société JEAN-MICHEL AUTIN, dont le siège social est situé 15 rue Jean Rostand à Mainvilliers, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sise à la même adresse sur la commune de Mainvilliers, est mise en demeure de respecter :

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, les dispositions des articles 11, 13 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour ramener ses activités sous le seuil de l'enregistrement, les dispositions des points 2.7 et 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

en :

- équipant le sol où sont stockés les déchets de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

- mettant en place un dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ou de la publication de la décision

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 - notification - publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

La présente décision sera affichée en mairie de MAINVILLIERS pendant une période d'un mois minimum.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 8 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Mainvilliers, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 26 NOV. 2018

La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ